

Notes

- (a) Sous réserve des exigences réglementaires normalement appliquées par les autorités aéronautiques de la Thaïlande, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada peuvent prendre des arrangements de coopération en matière de partage de codes, c'est-à-dire vendre des services de transport sous son (leur) propre code exploité par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de la Thaïlande et (ou) sur des vols exploités par des entreprises de transport aérien de pays tiers. Toutes les entreprises de transport aérien qui participent à ces arrangements de coopération doivent détenir les autorisations appropriées. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada doivent pouvoir transférer du trafic entre aéronefs aux fins du partage de codes, sans restriction quant au nombre, à la taille et au type d'aéronef.
- (b) Aucune limite n'est fixée quant à la capacité offerte par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada exploitées sur la base du partage de codes décrites dans la note (a).
- (c) Les droits de cinquième liberté ne peuvent être appliqués aux vols en partage de codes. Les droits de transit peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points situés en Thaïlande. Les droits d'escale propres peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points au-delà.
- (d) Tout point intermédiaire et (ou) tout point au-delà peut être omis pour l'un ou la totalité des services, pourvu que tous les services débutent ou se terminent au Canada. Les points situés en Thaïlande peuvent être desservis séparément ou en combinaison, mais uniquement sur la base du partage de codes.

Si les modifications qui précèdent agréent au Gouvernement du Canada, le Ministère propose que la présente note, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que la note confirmative de l'Ambassade, constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse de l'Ambassade, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'accord. Cette entente fera partie intégrante de l'accord sur les services aériens entre le Gouvernement du Royaume de Thaïlande et le Gouvernement du Canada signé à Bangkok le 24 mai 1989.

Le Ministère des Affaires étrangères du Royaume de Thaïlande saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Canada les assurances de sa très haute considération."